

Projet de règlement grand-ducal

fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi du jj.mm.aaaa sur l'Inspection générale de la Police

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 15 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui a été demandé, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le programme et la procédure de l'examen visé à l'article 23 du projet de loi n° 7044 sur l'Inspection générale de la Police qui dispose que : « Les membres du cadre policier relevant du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires classiques ou générales ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions peuvent accéder au groupe de traitement B1 après avoir réussi un examen .

Pour réussir à cet examen, le candidat doit obtenir deux tiers de l'ensemble des points et au moins la moitié des points dans chaque matière. Le programme et la procédure de l'examen sont fixés par règlement grand-ducal. »

Examen des articles

Article 1^{er}

Par cet article sont fixées les épreuves écrites ainsi que le nombre de points maximum à atteindre dans chacune de ces épreuves. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la base légale utilise le terme « matière » au lieu de celui d'« épreuve ». Partant, il est suggéré, dans un souci de cohérence, de reformuler la première phrase de l'article 1^{er} comme suit :

« L'examen se compose d'épreuves écrites portant chacune sur une matière spécifique et auxquelles est attribué un maximum de points comme suit : »

Articles 2 et 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

La date relative à la loi sur l'Inspection générale de la Police fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Préambule

Le deuxième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 4°, il est indiqué d'ajouter le terme « grand-ducale » après le terme « Police ».

Au point 5°, il convient d'écrire le terme « Police » avec une lettre initiale majuscule.

Article 2

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « alinéa 1^{er} ».

Au paragraphe 2, alinéa 6, le Conseil d'État recommande de reformuler la dernière phrase comme suit :

« Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il doit incessamment en informer le président de la commission par le biais d'un entretien individuel ».

Au paragraphe 2, alinéa 7, le Conseil d'État préconise d'utiliser le terme « examen » au lieu du terme « examen-concours » afin de garantir la cohérence de l'ensemble du dispositif.

Au paragraphe 6, alinéa 7, le Conseil d'État signale que dans le cadre de renvois, l'utilisation d'adjectifs tel que « précédent », est à écarter. En effet, si ces adjectifs figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification

ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il convient d'écrire :

« Passé le délai repris à l'alinéa 6, [...] ».

Article 3

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes